

Cahier de doléances du Tiers État de Coësmes (Ille-et-Vilaine)

Cahier des charges, plaintes, doléances et remontrances du général et autres propriétaires et habitants de la paroisse et commune de Coësmes, dans le ressort du présidial de Rennes ; rédigé dans l'assemblée desdits habitants séant à la manière accoutumée et aux termes des édits du Roi et en conséquence de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de Rennes et de l'assignation donnée au susdit général en la personne de ses trésoriers, à requête de M. le procureur du Roi du présidial de Rennes.

Le général de la commune de Coësmes, dans son assemblée du 5 avril 1789, après avoir unanimement déclaré les sentiments de zèle et de dévouement dont il est pénétré, ainsi que doit l'être tout bon citoyen, pour les intérêts de Sa Majesté, la gloire de sa couronne, honneur et la prospérité du peuple français ; se servant avec reconnaissance du droit qu'il lui a plu, en vrai père de famille, d'accorder à chaque de ses sujets de se plaindre de ce qui serait contraire à son bonheur ; en conséquence, s'est déterminé à former les plaintes suivantes, avec les demandes et réflexions sur le redressement de ses griefs.

1° Se plaignent les habitants de ce que l'ordre du Tiers soit seul assujetti à la corvée des grandes routes, tandis qu'elles sont également utiles à l'ordre de l'Église et celui de la Noblesse.

Il faut donc que désormais l'ouverture et l'entretien de ces routes soit à la charge du trésor public.

2° De ce que le tirage de la milice n'est que pour les enfants et domestiques de l'ordre du Tiers, et que, par cette raison, on lui enlève, surtout parmi les habitants de la campagne, des hommes infiniment plus nécessaires que les domestiques et laquais des ecclésiastiques et gentilshommes, qui sont exempts du sort.

Si la milice continue d'avoir lieu, le général demande que tous sans distinction y soient assujettis.

3° Que les corvées et servitudes féodales soit trop multipliées, ce qui occasionne la vexation des officiers des seigneurs, et que les seigneurs laissent jusqu'à vingt-neuf années quelquefois les rentes sur leurs vassaux, sans en faire de cueillette, ce qui écrase le vassal, jusqu'au point que souvent il se trouve forcé d'abandonner le terrain pour satisfaire à la rente.

Qu'il soit donc permis à l'avenir au propriétaire de franchir en argent toutes servitudes et corvées féodales, et que les renies des seigneurs deviennent prescrites au bout de l'an et jour de leur échéance.

4° Que la reddition des aveux est en Bretagne trop ruineuse pour le vassal et occasionne une infinité de procès, trouble la tranquillité du peuple et le force, pour ménager ses intérêts, de se conformer en tout à la façon de penser d'un procureur fiscal, qui, pour se faire obéir, le menace de lui faire rendre aveu.

Qu'il soit donc avisé un moyen de faire rendre les aveux d'une manière moins dispendieuse.

5° De ce que la suite des moulins de chaque seigneurie soit encore de nos jours un reste honteux de la barbare féodalité et, en même temps, trop souvent la ruine du vassal, parce que la sûreté et l'obligation des moutaux, assurant au meunier la faculté de trouver le prix de sa ferme dans la nourriture de chaque particulier, autorisent souvent le seigneur à porter à un prix excessif la ferme de ses moulins.

En conséquence demande faite de la liberté de moutaux.

6° Que les lods et ventes devraient être un droit inaliénable de la couronne, parce que tout porte à croire que plus les revenus du trésor royal seront considérables, moins les sujets de l'État seront chargés.

Demande faite que les contrats d'échange soient exempts à l'avenir de cette imposition féodale.

7° Que les bois des seigneurs ne sont point clos, tandis que le parc de Sa Majesté l'est bien, ainsi que les bois de plusieurs princes.

Que désormais chaque seigneur soit tenu de clore ses bois, pour obvier à une infinité de vexations que leurs gardes, souvent sans aucun droit et presque toujours sans sujet, exercent sur les riverains, et que le dommage ne soit payé que quand les bois seront clos.

8° De ce qu'il y a des impôts particuliers au seul ordre du Tiers, comme fouages, casernement et autres.

Qu'à l'avenir tous les ordres y soient assujettis, et que l'ordre du Tiers soit surtout déchargé du franc-fief.

9° De ce que, aux États de la province, l'ordre du Tiers n'ait pas un nombre suffisant de représentants.

Qu'à l'avenir, il soit donc égal en nombre aux représentants des deux autres ordres réunis ; et que la même représentation d'ordre existe dans le tribunal souverain de la Nation. Au reste, demande la commune ce que l'ordre du Tiers a cru devoir demander à ce sujet à la dernière tenue des États de la province.

10° De ce que la noblesse seule soit un titre presque toujours suffisant pour parvenir aux emplois civils et militaires et même, par malheur, aux dignités ecclésiastiques.

Qu'à l'avenir le mérite et l'intégrité deviennent donc l'unique moyen de parvenir en tout état.

11° De ce que les procès sont assujettis à un trop grand nombre d'appels, ce qui écrase les plaideurs.

Qu'à l'avenir nul procès ne puisse être en première instance que dans un tribunal qui l'assortisse directement en appel au présidial.

12° De ce que, dans presque toutes les paroisses de campagne, il ne se trouve d'ordinaire personne qui soit autorisé à rendre la justice et faire la police.

Il est donc à désirer que, dans chaque bourg, il y ait un syndic ou bourgmestre, qui, assisté de quatre notables, fût autorisé à faire la police du pain, viande, cabarets et à juger sans appel tout dommage de bestiaux, vider les contestations sur les injures, jusqu'à la somme de trente livres exclusivement, par là, on épargnerait beaucoup de frais aux plaideurs et la justice serait prompte, avantage dont la Bretagne ne jouit pas.

13° De ce que les réparations presbytérales sont à la charge des propriétaires, dans le cas d'insolvabilité du recteur, chose odieuse pour le laboureur qui, forcé de donner sa dîme, a par conséquent le droit de rester sans aucune charge relative au bénéfice ; que ces réparations deviennent un sujet de contestation, qui trop souvent, depuis la jurisprudence du Parlement de Bretagne établie sur ce point, occasionne de la part du pasteur de l'indifférence pour ses ouailles, et dans le peuple le défaut de confiance dans son recteur.

Il est donc à désirer et il paraît juste que les réparations presbytérales restent à la charge de toutes les dîmes sans exception, ecclésiastiques ou inféodées, et que la même règle s'observe pour les réparations du chancel et fournitures d'ornements, charge qui n'affecte point les dîmes inféodées qui n'y contribuent que subsidiairement.

14° Que la portion congrue est insuffisante pour faire vivre les recteurs et curés, ce qui les prive de la satisfaction qu'ils ressentiraient sûrement en aidant les malheureux: que les revenus ecclésiastiques sont souvent possédés par des communautés, abbés et autres décimateurs, qui rarement font des aumônes aux pauvres cultivateurs, qui par leurs dîmes fournissent à leurs dépenses.

Il est donc à souhaiter que chaque cure soit de 2400 livres de revenu, pour fournir au desservant le moyen de vivre et de donner quelquefois l'assistance aux malheureux.

15° De ce que les seigneurs possèdent tout l'utile, sans rien supporter de l'incommode : ils possèdent terres vagues, rentes, droit d'afféagement, arbres qui croissent dans les communs, déshérence, successions de bâtards, épaves, etc. Il conviendrait donc qu'ils eussent part dans toutes les charges publiques, comme pourvoyance des bâtards, entretien des ponts et chaussées qui dépendent de leur fief, ce qui ne se pratique point surtout à l'égard des bâtards : la Noblesse ne paye qu'en concurrence avec le Tiers État, et ce par une répartition sur le rôle des vingtièmes au marc la livre, et cependant la Noblesse seule, c'est-à-dire

les seigneurs, hérite du bâtard ; si le Tiers État paye également pour les subsistances et pourvoyances, qu'il soit donc aussi héritier.

Le clergé, trop honnête pour ne pas se montrer citoyen, ne se plaindrait par conséquent jamais d'être assujéti à cette charge.

16° La commune enfin, reconnaissant la nécessité des contrôles pour la sûreté des actes publics et propriétés de famille, croit cependant pouvoir se plaindre avec justice de la manière avec laquelle on perçoit les droits de ce bureau ; les particuliers obligés de payer ces droits sont toujours dans l'incertitude sur ce qu'ils doivent au buraliste, parce qu'ils ont souvent éprouvé des changements dans l'augmentation de ces droits et par le défaut de publicité des édits et arrêts qui les ordonnent, ce qui occasionne à chaque instant une contravention involontaire, de laquelle on ne peut se libérer que par une amende inattendue et souvent très onéreuse.

On désire donc que les droits de contrôle soient fixés d'une manière invariable, que tout ce qui les autorise soit manifesté au peuple par publication et affiché, pour obvier aux exactions des commis et méprise des habitants .

17° Se joignent les habitants de la dite commune aux voeux du Tiers État de Bretagne et demandes qui sont et seront faites par son cahier de charges, sans que les présentes plaintes, doléances, remontrances et demandes puissent en rien, être regardés comme les seules qu'ils auraient à faire, et, se confiant de plus en plus sur la bonté de Sa Majesté, osent espérer le redressement de tous leurs griefs.

Arrêté au lieu ordinaire de l'assemblée, les dits jour et an.

Délibération du 5 février 1789.